

Grenoble, le 10 décembre 2016

Pollution de l'air Prévisions pour les mesures spécifiques à l'agglomération grenobloise pour le lundi 12 décembre 2016

En sus des mesures de droit commun prévues par l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} décembre 2014 qui s'applique pour les bassins d'air Lyonnais Nord Isère, et Grenoblois, des mesures spécifiques s'appliquent à l'agglomération grenobloise au titre de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 reprenant le protocole d'accord local.

Mesures du dimanche 11 décembre 2016

L'indicateur de qualité de l'air grenoblois restera à 9, comme c'est le cas depuis le mardi 6 décembre. Nous serons donc au sixième jour du pic de pollution.

Les mesures de limitation de vitesse et de restriction de la circulation applicables ce samedi 10 décembre, restent en vigueur.

Pour les **limitations de vitesse** :

- Limitation à 70 km/h sur A41 entre le péage de Crolles et la Caronnerie, sur A48 et A480 entre les péages de Voreppe et du Crozet
- Moins 20 km/h sur les autres voies où la limitation de vitesse est égale ou supérieure à 90 km/h.

Pour les **restrictions de circulation**, les véhicules suivants ne seront pas autorisés à circuler dans cette zone :

- Les véhicules légers et utilitaires immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997
- Les poids lourds, bus et autocars immatriculés avant le 1^{er} octobre 2001
- Les deux-roues immatriculés avant le 1^{er} juin 2000

Mesures prévisibles pour le lundi 12 décembre 2016

Si le seuil de pollution devait se maintenir au même niveau, ce que les anticipations d'Air Rhône-Alpes laissent prévoir, nous serions alors au septième jour du pic de pollution et des **mesures supplémentaires de restriction de la circulation** seraient appliquées.

Ainsi, sur le périmètre des 49 communes de la Métropole grenobloise et sur les accès par autoroute à la métropole grenobloise à partir des péages A48 Voreppe et A41 Crolles, **les véhicules non-classés (véhicules les plus anciens) et ceux dont les certificats de qualité de l'air (CQA) sont classés 4 et 5, ne seraient pas autorisés à circuler.**

Les véhicules suivants seraient donc **concernés par l'interdiction de circuler** :

- **véhicules légers et utilitaires essence** immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- **véhicules légers et utilitaires diesel** immatriculés avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- **poids lourds, bus et autocars essence** immatriculés avant le 1^{er} octobre 2001 ;

- poids lourds, bus et autocars **diesel** immatriculés avant le 1^{er} octobre 2009 ;
- deux-roues immatriculés avant le 1^{er} juillet 2004.

En tout, les mesures de restriction concerneraient 26 % du parc automobiles.

Des **dérogations** sont prévues en fonction de la mission du véhicule. Les cas suivants ne sont pas concernés par les mesures de restriction de circulation :

- services de police, de gendarmerie et des forces armées, services d'incendie et de secours, SAMU, professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques,
- livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- intervention d'**urgence** assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides), viabilité hivernale (y compris patrouilleurs), évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- transport des réseaux de transports en commun, transports collectifs scolaires ou de salariés,
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures, sauf bennes des déchetteries,
- transport d'animaux,
- transport frigorifique,
- transport alimentaire,
- transport d'hydrocarbure,
- transport de fonds,
- transport funéraire,
- ainsi que les tracteurs et machines agricoles et les engins de chantier.

Pour accompagner ces mesures, **la circulation en transports en commun ou en modes doux serait gratuite sur :**

- les réseaux TAG, TouGo (Pays du Grésivaudan) et Pays Voironnais
- parc relais
- Métrovélo

Afin de permettre une amélioration de la qualité de l'air, l'ensemble des habitants de la région grenobloise est d'ores et déjà invité à privilégier les déplacements en transports en commun, le vélo, la marche à pied ou avoir recours au covoiturage.

Il s'agit de la première application en France des mesures de restriction de circulation s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, dont la ministre de l'environnement a annoncé la généralisation à l'ensemble des grandes agglomérations en Conseil des ministres ce matin.

Pour en savoir plus :

- www.isere.gouv.fr
- www.metromobilite.fr
- www.air-rhonealpes.fr/pollutions
- www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
- www.ars-rhonealpes.sante.fr

Contact presse :

Service communication de la Préfecture
Téléphone : 04 76 60 48 05
communication@isere.pref.gouv.fr

